

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°18 du 29 mai 2009

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°10

CIRCULAIRE N° 8250/DEF/GEND/OE/SDSPSR/PA
relative à la mise en œuvre de patrouilles équestres par la gendarmerie départementale.

Du 5 août 2004

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de la sécurité publique et de la sécurité routière ; bureau de la police administrative.*

CIRCULAIRE N° 8250/DEF/GEND/OE/SDSPSR/PA relative à la mise en œuvre de patrouilles équestres par la gendarmerie départementale.

Du 5 août 2004

NOR D E F G 0 4 5 3 6 4 3 C

Référence :

Décret du 20 mai 1903 (mention BO/G, p. 1017 ; BOEM/G 39, p. 3. ; BOEM 650.1) modifié.

Pièce(s) Jointe(s) :

Six annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 18000/DEF/GEND/OE/EMP/PACR du 17 juin 1996 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.1

Référence de publication : BOC N°18 du 29 mai 2009, texte 10.

Dans certaines zones d'accès difficile mais parfois largement fréquentées (massifs forestiers, sites côtiers...) où la gendarmerie assure seule la responsabilité de l'exécution des missions de sécurité publique, la mise en œuvre de patrouilles équestres peut être de nature à faciliter l'activité de surveillance générale. Ce mode d'action, outre qu'il offre une mobilité accrue dans le respect de l'environnement, permet aussi d'améliorer les contacts avec la population.

Les postes à cheval, qu'ils soient permanents ou saisonniers, sont mis en œuvre par la gendarmerie départementale. À ce titre, le régiment de cavalerie de la garde républicaine prête son concours en fournissant des moyens (personnels, chevaux...) nécessaires au fonctionnement de ces unités.

La présente circulaire détermine les conditions dans lesquelles les unités de la gendarmerie départementale, de métropole ou d'outre-mer et les formations spécialisées mettent en œuvre des patrouilles équestres ainsi que les modalités du concours de la garde républicaine. Elle précise enfin les dispositions touchant à la formation du personnel.

1. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE.

1.1. Dispositions générales.

Les commandants de région de gendarmerie et le commandant de la gendarmerie outre-mer ont toute latitude pour procéder à la mise en œuvre de patrouilles équestres soit ponctuellement, soit dans le cadre de postes provisoires à cheval. Les commandants de gendarmerie spécialisée peuvent également activer ce dispositif sous réserve de l'accord de leur autorité d'emploi.

1.2. Composition des patrouilles équestres.

Les patrouilles équestres sont constituées :

- de militaires de la gendarmerie départementale, fournis sous plafond des effectifs de la légion concernée et éventuellement de militaires de la gendarmerie mobile ;
- de militaires des formations spécialisées.

Sont seuls habilités à effectuer des patrouilles à cheval dans le cadre de l'exécution du service, les militaires :

- détenteurs d'un certificat militaire d'aptitude à la pratique équestre (CMAPE) délivré par le commandant du régiment de cavalerie de la garde républicaine et en cours de validité ⁽¹⁾ ;
- aptes médicalement à la pratique équestre.

Les chevaux sont loués par la gendarmerie ou mis à sa disposition à titre gratuit. Des conventions peuvent être signées avec des clubs hippiques privés. Un financement, total ou partiel, peut être recherché auprès des collectivités locales concernées.

1.3. Mission.

La mission des patrouilles équestres consiste à renforcer la présence de la gendarmerie sur le terrain et à prolonger la surveillance générale exercée par les unités, plus particulièrement dans les zones d'accès difficile.

1.4. Tenue.

Adaptée aux circonstances, la tenue des militaires comporte obligatoirement, pour les services à cheval, une culotte bleu gendarme et des bottes noires en cuir ou en caoutchouc. Ces équipements spécifiques sont financés sous budget de fonctionnement de la légion concernée pour la gendarmerie départementale et par l'autorité d'emploi pour les formations spécialisées.

1.5. Modalités administratives.

Des modèles de convention de location passée avec un club privé, de convention de mise à disposition gratuite par un particulier ou un club (ou une association), ainsi que de convention définissant les modalités de la contribution d'une collectivité locale à la constitution et au fonctionnement du poste provisoire à cheval éventuellement créé sont produits respectivement en annexes I, II et III.

Ces documents, destinés à faciliter la rédaction des conventions, peuvent cependant être adaptés, s'agissant notamment de la répartition des obligations entre la gendarmerie et son partenaire.

En cas de difficulté particulière, l'unité concernée pourra consulter la direction générale de la gendarmerie nationale - service des plans et moyens, sous-direction administrative et financière, bureau de la réglementation administrative et financière - en lui faisant parvenir les projets préparés avec la partie cocontractante.

2. CONCOURS DE LA GARDE RÉPUBLICAINE.

La garde républicaine peut apporter son concours à la mise en œuvre des patrouilles équestres par la gendarmerie départementale en détachant ponctuellement des militaires du régiment de cavalerie. En outre, elle organise, au centre d'instruction du régiment de cavalerie à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), les stages de formation et de validation à la pratique équestre.

2.1. Détachement de gardes républicains.

Sur demande des échelons locaux de commandement de la gendarmerie départementale, adressée à la région de gendarmerie de Paris, le régiment de cavalerie peut détacher ponctuellement des personnels et des chevaux pour aider à la mise en œuvre des patrouilles équestres.

Le nombre de militaires et de chevaux sera fixé par entente directe entre le demandeur et la région de gendarmerie de Paris.

Le personnel déplacé pourra prétendre aux indemnités de déplacement temporaire dans les conditions réglementaires (mission). La garde républicaine en poursuivra le remboursement auprès de la formation bénéficiaire.

2.2. Organisation de stages.

Deux types de stage sont organisés chaque année par le régiment de cavalerie de la garde républicaine :

- les stages de formation, d'une durée de deux semaines, qui s'adressent aux militaires de la gendarmerie susceptibles d'effectuer des patrouilles à cheval et qui débouchent, en cas de réussite, sur l'obtention du CMAPE ;
- les stages de validation du CMAPE, d'une durée d'une semaine, qui s'adressent aux militaires ayant déjà obtenu le CMAPE.

3. FORMATION DES MILITAIRES.

3.1. Principes.

Les stages de formation visent à faire acquérir aux militaires une maîtrise suffisante de la pratique de l'équitation et à leur donner un enseignement élémentaire dans les domaines suivants : hippologie, soins aux chevaux, entretien des harnachements. Ces stages sont toujours précédés d'une épreuve de présélection.

Les stages de validation ont pour objectif de vérifier le maintien à un niveau satisfaisant de l'aptitude des militaires titulaires du CMAPE.

Le programme du stage est établi par le commandant du régiment de cavalerie qui a toute latitude pour l'adapter en fonction du niveau de compétence des stagiaires déterminé dès l'arrivée au centre d'instruction.

3.2. Conditions d'accès.

Pour les stages de formation, sont concernés les militaires :

- volontaires ;
- aptes médicalement à la pratique équestre ;
- détenant un niveau minimal, que ce niveau soit attesté par un diplôme ou un certificat civil ou militaire, ou qu'il soit confirmé par une pratique avérée de l'équitation.

Pour les stages de validation du CMAPE, sont concernés les militaires titulaires de ce certificat et susceptibles d'effectuer des patrouilles à cheval en service.

Tous les candidats à un de ces stages doivent posséder une excellente condition physique, afin de tirer le meilleur profit de l'instruction qui leur sera dispensée et de limiter les risques d'accidents.

3.3. Expression des besoins.

Les commandants de région de gendarmerie ou des formations assimilées adressent, pour le 15 octobre de chaque année, au commandant de la région de gendarmerie de Paris leurs besoins éventuels en places pour l'année suivante. Ils reçoivent en retour le calendrier des stages précisant, par région, le nombre de sous-officiers admis à chaque session et une copie du calendrier sera adressée à la DGGN - service des ressources humaines - sous-direction du recrutement et de la formation - bureau de la formation

(SRH/SDRF/BFORM) et service des opérations et de l'emploi - sous-direction de la sécurité publique et de la sécurité routière - bureau de la police administrative (SOE/SDSPSR/PA).

3.4. Désignation des stagiaires et documents nécessaires.

Les noms et affectation des candidats de chaque région sont transmis par message, à l'état-major de la garde républicaine, au plus tard 15 jours avant le début du stage. En cas de défaillance d'un sous-officier, il appartient au commandant de région de pourvoir à son remplacement et de transmettre au même destinataire les renseignements concernant le militaire désigné.

Au plus tard une semaine avant le début du stage (dès que possible, en cas de remplacement), les commandants de légion font parvenir le carnet de notes « groupement » de chaque stagiaire directement au régiment de cavalerie.

Chaque personnel apporte son livret médical et un certificat d'aptitude physique de moins de trois mois précisant sa catégorie médico-physiologique, établi par un médecin militaire en service dans la gendarmerie. L'examen est effectué avant la mise en route.

Tout militaire se présentant au stage sans être muni de son certificat médical d'aptitude sera remis à la disposition de son unité.

3.5. Sanction et évaluation des stages.

À leur arrivée au stage de formation, les stagiaires sont soumis à des épreuves destinées à vérifier leur niveau équestre. Les savoir-faire requis pour cette épreuve sont listés en annexe IV. En cas d'insuffisance caractérisée, les candidats sont remis à la disposition de leur commandant d'unité.

La réussite au stage est sanctionnée par le certificat militaire d'aptitude à la pratique équestre (CMAPE) délivré par le commandant du régiment de cavalerie de la garde républicaine dont le formulaire fait l'objet de l'annexe V. Ce certificat est validé annuellement par un stage de remise à niveau dénommé stage de validation (2) (annexe VI).

Toutefois, le militaire qui pratique régulièrement l'équitation au sein d'un centre équestre est exempté de ce stage de validation. Il doit, à cet effet, adresser au commandant du régiment de cavalerie de la garde républicaine une demande de validation de son CMAPE assortie des avis hiérarchiques, accompagnée d'une photocopie de la licence équestre de l'année en cours et d'un certificat médical d'aptitude à la pratique équestre de moins de trois mois établi par un médecin militaire en service dans la gendarmerie.

3.6. Obtention du CMAPE par validation des acquis.

Les militaires titulaires du galop 6, délivré par la fédération française d'équitation, pourront obtenir le CMAPE par validation des acquis, après avoir satisfait à un test de contrôle (3) de leur pratique et de leur connaissance équestres au centre d'instruction du régiment de cavalerie de la garde républicaine. Dans le cas où le niveau du cavalier serait jugé trop faible, l'intéressé se verrait dans l'obligation de suivre le stage de formation pour acquérir sa qualification.

Le titulaire du galop 6 reste néanmoins soumis aux dispositions des deux derniers alinéas du paragraphe précédent.

3.7. Dispositions particulières pour l'outre-mer.

Le commandant de la gendarmerie outre-mer est autorisé à organiser localement des stages de formation encadrés par des moniteurs du régiment de cavalerie de la garde républicaine, soit déplacés en Nouvelle-Calédonie, soit détachés pour la circonstance, dans des unités utilisant la patrouille équestre comme mode opératoire.

Toutefois, les militaires pressentis pour une affectation outre-mer dans une de ces unités doivent, dans la mesure du possible, suivre le stage préalablement à leur embarquement. Dans ce cas, la demande de stage est formulée par le commandant de la gendarmerie outre-mer.

Le CMAPE est délivré dans les conditions définies au 3.5. suivant l'avis du moniteur de la garde républicaine. En revanche, ce certificat n'est pas soumis à une validation annuelle durant l'affectation de son titulaire outre-mer.

3.8. Dispositions pour l'emploi de personnels issus de la réserve opérationnelle de la gendarmerie.

Les réservistes de la gendarmerie, remplissant les conditions mentionnées au 3.6. et aptes médicalement à la pratique équestre, sont autorisés à effectuer des patrouilles à cheval.

3.9. Dispositions administratives et financières.

Les personnels déplacés peuvent prétendre aux indemnités de stage (stagiaires logés gratuitement par l'État et ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un mess). Ils doivent être en possession, avant leur arrivée au centre d'instruction, de l'imprimé modèle 652.0.048 (circulaire n° 16500 DEF/GEND/LOG/ADM du 28 juin 1989 - CLASS. : 93.12).

Ces indemnités sont imputées au chapitre 34.06 - article 10 - sous budget de fonctionnement.

4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les militaires titulaires de l'ancienne attestation délivrée par le régiment de cavalerie devront faire procéder à la transformation de celle-ci en CMAPE. Ils ne pourront se voir délivrer le certificat qu'après avoir, soit satisfaits à un stage de validation, soit remplis les conditions d'exemption détaillées au 3.5.

Les commandants de région de gendarmerie, le commandant de la gendarmerie outre-mer ainsi que les commandants de gendarmerie spécialisée rendront compte à la direction générale de la gendarmerie nationale, sous référence du présent timbre, pour le 1^{er} octobre, au service des opérations et de l'emploi (SDSPSR), des patrouilles et, éventuellement, des postes provisoires à cheval mis en œuvre chaque année.

Le commandant de la région de gendarmerie de Paris adressera à la DGGN (SRH/SDRF/FORM, SOE/SDSPSR/PA et SOE/SDSPSR/FMS), pour le 1^{er} octobre de chaque année, un rapport dressant le bilan des concours apportés et des stages organisés (enseignements tirés, difficultés rencontrées, suggestions éventuelles).

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*

Guy PARAYRE.

- (1) Les dispositions particulières pour l'obtention de ce certificat par les personnels affectés outre - mer sont explicitées au 3.7.
- (2) Le militaire ayant interrompu son cycle annuel de remise à niveau ou ayant un niveau trop faible effectue à nouveau un stage de formation.
- (3) Les tests de contrôle ont lieu en même temps que les tests de présélection au stage de formation.

ANNEXE I.
CONVENTION DE LOCATION DE CHEVAUX.

CONVENTION DE LOCATION DE CHEVAUX.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur ... (nom, prénom, fonction) agissant comme représentant qualifié de cette société, appelé le « loueur », d'une part,

ET

- Monsieur le colonel ..., commandant la légion de gendarmerie départementale de ... à ..., représentant du ministre de la défense, stipulant au nom et pour le compte de l'État, ci-après dénommé le « bénéficiaire », d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION.

Le loueur met à la disposition du bénéficiaire ... chevaux de selle, dressés, calmes, hauts d'état, âgés de ... à ... ans, en parfaite condition physique, à jour de vaccinations et indemnes de maladie. Ces chevaux sont exclusivement destinés à l'accomplissement des missions de la gendarmerie sur le territoire de ... (unité).

ARTICLE 2 : DURÉE DU CONTRAT.

La présente prestation est consentie et acceptée pour la période du ... au ... inclus, à raison de ... jours par mois. En dehors de leur utilisation par le bénéficiaire, les chevaux restent à l'entière disposition du loueur et sont positionnés dans ses écuries sises ...

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION.

La désignation des lieux d'emploi ainsi que les modalités d'exécution du service sont du ressort du commandant de ...

Sauf cas particulier, les missions sont effectuées avec deux chevaux maximum.

Les chevaux mis à disposition sont prêts à la monte dans les écuries susvisées les jours et heures où le bénéficiaire désire en disposer pour son service. Sauf urgence, le bénéficiaire s'engage à prévenir le loueur avec un préavis de ... jours.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

La prestation décrite à l'article 1er est consentie et acceptée pour une rémunération globale de euros, correspondant à la durée déterminée à l'article 2. Ce montant peut cependant être modifié dans les conditions définies aux articles 6 et 10 ci-après.

Le paiement intervient dès la fin de la prestation, et au plus tard, le ...

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE ⁽¹⁾.

Le transport, l'alimentation, l'hébergement et l'entretien des chevaux sont à la charge du bénéficiaire.

La nourriture à base d'orge, d'avoine, de granulés d'aliment complémentaire, paille et foin devra être suffisante.

En cas de maladie, les premiers frais vétérinaires seront supportés par le bénéficiaire jusqu'à l'échange du cheval. En cas d'accident, les dépenses sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire fournit les harnachements et équipements nécessaires à la monte des chevaux.

Les chevaux mis à disposition sont uniquement montés par des militaires de la gendarmerie nationale ayant des compétences équestres et détenant des diplômes ou des qualifications en ce domaine, agréés par le loueur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU LOUEUR.

Les chevaux sont livrés munis de ferrures neuves.

En cas d'indisponibilité physique prolongée d'un cheval supérieure à 24 heures ou d'inaptitude au service spécifique prévu, le loueur s'engage à le remplacer sous 48 heures, après demande, par un autre de la même qualité (niveau de dressage, calme, modèle).

L'inexécution de la présente obligation entraînera automatiquement une astreinte de ... euros par jour et par cheval absent.

ARTICLE 7 : RÉPARATION DES DOMMAGES.

La valeur des chevaux est estimée contradictoirement à ... euros par tête.

Pendant toute la période de mise à disposition, la gendarmerie nationale fait son affaire des dommages causés à ses biens et à ses personnels ainsi qu'aux tiers, sauf faute des victimes, à l'occasion ou par le fait de l'utilisation des chevaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions ou à l'occasion de cette prestation ⁽²⁾ ;

En outre, l'administration des armées s'engage à prendre en charge les dommages susceptibles d'être causés aux animaux lorsque ces préjudices sont uniquement dus à l'exécution des missions du bénéficiaire ⁽²⁾.

Les dommages causés aux tiers ou subis par les animaux pour toute autre cause que l'accomplissement des missions du bénéficiaire sont à la charge du loueur qui, à cet effet, s'engage à n'exercer aucun recours contre le département de la défense ou l'un de ses personnels.

ARTICLE 8 : AVIS À DONNER EN CAS D'ÉVÉNEMENTS GRAVES.

Le bénéficiaire signataire du présent contrat ou son représentant désigné s'engage à aviser immédiatement le loueur ou la personne désignée par lui en cas :

- d'accident ou d'incident causé ou subi par les animaux ;
- de maladie ou de décès de l'un d'entre eux.

ARTICLE 9 : CONTESTATIONS.

Les contestations nées de l'interprétation de la présente convention seront réglées par voie administrative entre le bénéficiaire et le loueur ou leurs représentants.

À défaut d'accord amiable, les parties conviennent de porter leur différend devant le tribunal du lieu d'exécution de la convention, seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 10 : CESSATION DE LA CONVENTION.

La présente convention est conclue pour la période définie à l'article 2 qui précède.

Cependant, la gendarmerie se réserve la faculté, en cas de nécessité due à des impératifs indépendants de sa volonté (troubles graves, cataclysmes, etc.), d'y mettre fin, en totalité ou en partie, sous préavis de 24 heures.

Le montant de la location mis à sa charge sur la base de ... jours/chevaux tel que prévu à l'article 4 ci-dessus est alors revu au prorata du nombre de chevaux utilisés et de la durée réelle de mise à disposition de chacun d'eux.

Fait en double exemplaire, à ..., le ...

Monsieur ...
Gérant de la société ...

Le colonel ...
commandant la légion de gendarmerie
départementale de ...

(Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »)

(Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »)

(1) Certaines des prestations énumérées à cet article peuvent être mises à la charge du loueur et, dans ce cas, apparaissent au niveau de l'article qui suit.

(2) Y compris au cours des transports nécessaires à la mise en place des chevaux sur les lieux de la mission et leur retour aux écuries lorsque ces opérations sont prises en charge par le bénéficiaire.

ANNEXE II.
CONVENTION DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION GRATUITE DE
CHEVAUX AU BÉNÉFICE DE LA GENDARMERIE.

CONVENTION DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION GRATUITE DE CHEVAUX AU BÉNÉFICE DE LA GENDARMERIE.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur ... (nom, prénom, fonction) agissant comme représentant qualifié de ... (désignation association, club, etc.) ci-après dénommé le propriétaire, d'une part,

ET

- Monsieur le colonel ..., commandant la légion de gendarmerie départementale de ... à ..., représentant du ministre de la défense, stipulant au nom et pour le compte de l'État, d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION.

Monsieur (ou le club), propriétaire, met gratuitement à la disposition de la gendarmerie nationale ... chevaux de selle, dressés, calmes, hauts d'états, âgés de ... à ... ans, en parfaite condition physique, à jour de vaccinations et indemnes de maladie. Ces chevaux sont exclusivement destinés à l'accomplissement des missions de la gendarmerie sur le territoire de ... (unité).

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition visée à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA PRESTATION.

La présente prestation est consentie et acceptée pour la période du ... au ... inclus, à raison de ... jours par mois.

En dehors de leur utilisation par la gendarmerie nationale, les chevaux restent à l'entière disposition de leur propriétaire et sont positionnés dans ses écuries sises ...

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION.

La désignation des lieux d'emploi ainsi que les modalités d'exécution du service sont du ressort du commandant de ...

Sauf cas particulier, les missions sont effectuées avec deux chevaux maximum.

Les chevaux mis à disposition sont prêts à la monte dans les écuries susvisées les jours et heures où la gendarmerie nationale désire en disposer pour son service. Sauf urgence, la gendarmerie nationale s'engage à prévenir le propriétaire avec un préavis de ... jours.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE ⁽¹⁾.

Le transport, l'alimentation, l'hébergement et l'entretien des chevaux sont à la charge de la gendarmerie nationale.

La nourriture à base d'orge, d'avoine, de granulés d'aliment complémentaire, paille et foin, devra être suffisante.

La gendarmerie nationale fournit les harnachements et équipements nécessaires à la monte des chevaux.

Les chevaux mis à disposition sont uniquement montés par des militaires de la gendarmerie nationale ayant des compétences équestres et détenant des diplômes ou des qualifications en ce domaine, agréés par le propriétaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE.

Les chevaux sont livrés munis de ferrures neuves.

En cas de maladie, les premiers frais vétérinaires sont supportés par le propriétaire.

En cas d'indisponibilité physique prolongée d'un cheval supérieure à 24 heures ou d'inaptitude au service spécifique prévu, le propriétaire s'engage à le remplacer sous 48 heures, après demande, par un autre de la même qualité (niveau de dressage, calme, modèle).

ARTICLE 6 : RÉPARATION DES DOMMAGES.

La valeur des chevaux est estimée contradictoirement à ... euros par tête.

Pendant toute la période de mise à disposition, la gendarmerie nationale fait son affaire des dommages causés à ses biens et à ses personnels ainsi qu'aux tiers, sauf faute des victimes, à l'occasion ou par le fait de l'utilisation des chevaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions ou à l'occasion de cette prestation ⁽²⁾.

En outre, l'administration des armées s'engage à prendre en charge les dommages susceptibles d'être causés aux animaux, lorsque ces préjudices sont uniquement dus à l'exécution des missions de la gendarmerie nationale ⁽²⁾.

Les dommages causés aux tiers ou subis par les animaux pour toute autre cause que l'accomplissement des missions de la gendarmerie sont à la charge du propriétaire qui, à cet effet, s'engage à n'exercer aucun recours contre le département de la défense ou l'un de ses personnels.

ARTICLE 7 : AVIS À DONNER EN CAS D'ÉVÉNEMENTS GRAVES.

L'autorité de gendarmerie signataire du présent contrat ou son représentant désigné s'engage à aviser immédiatement le propriétaire en cas :

- d'accident ou incident causé ou subi par les chevaux ;
- de maladie ou de décès de l'un d'entre eux.

ARTICLE 8 : RÉSERVES

La mise à disposition gratuite des animaux ne donne en aucun cas à son propriétaire un droit d'intervention sur la désignation des lieux d'emploi ainsi que sur les modalités d'exécution du service de la gendarmerie nationale qui sont du ressort exclusif de l'autorité désignée à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 9 : CESSATION DE LA PRESTATION.

La présente convention est conclue pour la période définie à l'article 2 qui précède.

Les deux parties se réservent cependant le droit de mettre fin à la prestation à tout moment, sur simple lettre, sous préavis de ...

ARTICLE 10 : CESSATION DE LA CONVENTION.

La présente convention est conclue pour la période définie à l'article 2 qui précède.

Cependant, la gendarmerie se réserve la faculté, en cas de nécessité due à des impératifs indépendants de sa volonté (troubles graves, cataclysmes, etc.), d'y mettre fin, en totalité ou en partie, sous préavis de 24 heures.

Le montant de la location mis à sa charge sur la base de ... jours/chevaux tel que prévu à l'article 4 ci-dessus est alors revu au prorata du nombre de chevaux utilisés et de la durée réelle de mise à disposition de chacun d'eux.

Fait en double exemplaire, à, le

Monsieur ...

Le colonel ...
commandant la légion de gendarmerie
départementale de ...

(Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »)

(Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »)

(1) Certaines des prestations énumérées à cet article peuvent être mises à la charge du propriétaire et, dans ce cas, apparaissent au niveau de l'article qui suit.

(2) Y compris au cours des transports nécessaires à la mise en place des chevaux sur les lieux de la mission et leur retour aux écuries lorsque ces opérations sont prises en charge par la gendarmerie nationale.

**ANNEXE III.
CONVENTION.**

CONVENTION.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur (nom, prénom) ..., maire de la commune de ... (localité - département), agissant comme représentant qualifié de cette municipalité, d'une part,

ET

- Monsieur le colonel (nom, prénom), commandant la légion de gendarmerie départementale de ... sise ..., représentant du ministre de la défense, stipulant au nom et pour le compte de l'État, d'autre part,

VU la délibération n° ... en date du ... du conseil municipal.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION.

La gendarmerie nationale met en place au cours de la période du ... au ... inclus un poste provisoire à cheval à ... aux fins d'intervenir, en tant que de besoin, en renfort des moyens affectés à l'exécution des missions de surveillance générale dans le département (ou la compagnie) de ...

À cet effet, la municipalité de ... met à la disposition de la gendarmerie nationale pendant la période considérée et à raison de ... journées ou demi-journées par semaine ... chevaux de selle, dressés, calmes, hauts d'état, âgés de ... à ... ans, en parfaite condition physique, à jour de vaccinations et indemnes de maladie.

La présente convention détermine les modalités de la participation de la municipalité de ... au soutien de ces animaux.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION.

Les chevaux mis à disposition sont prêts à la monte dans les écuries sises à ... les jours et heures où la gendarmerie nationale désire en disposer pour son service. Sauf urgence, la gendarmerie nationale s'engage à prévenir la municipalité de ... avec un préavis de ...

En dehors de leur utilisation par la gendarmerie nationale, les chevaux restent à la disposition de la municipalité de ...

Les chevaux mis à disposition sont uniquement montés par des militaires de la gendarmerie nationale ayant des compétences équestres et détenant des diplômes ou des qualifications en ce domaine.

Par ailleurs, ils ne peuvent être utilisés que dans les conditions fixées à l'article 1er supra.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS ASSURÉES PAR LA MUNICIPALITÉ.

La municipalité de ... assure gratuitement pour l'ensemble de la période susvisée les prestations suivantes :

- la location des chevaux, des harnachements et équipements nécessaires à la monte ;
- le transport des animaux jusqu'au lieu d'emploi, ou fournit le van nécessaire ;
- l'alimentation, l'hébergement et l'entretien complet des chevaux, y compris les soins et les ferrures.

ARTICLE 4 : RÉPARATION DES DOMMAGES.

Pendant toute la période de mise à disposition, la gendarmerie nationale fait son affaire des dommages causés à ses biens et à ses personnels ainsi qu'aux tiers, sauf faute des victimes, à l'occasion ou par le fait de l'utilisation des chevaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions ou à l'occasion de cette prestation.

En outre, l'administration des armées s'engage à prendre en charge les dommages susceptibles d'être causés aux animaux, lorsque ces préjudices sont uniquement dus à l'exécution des missions de la gendarmerie nationale.

Pour sa part, la municipalité de ... s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à prendre à sa charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés à elle-même, à ses préposés ainsi qu'aux tiers ou subis par les animaux en dehors des périodes d'utilisation par la gendarmerie ;
- à couvrir les risques de mortalité des chevaux dont la valeur est estimée à ... francs par tête ;
- à couvrir les risques causés à l'occasion de l'utilisation du van et à ne pas exercer de recours contre l'État pour ces chefs de préjudice.

ARTICLE 5 : COUVERTURE DES RISQUES.

La municipalité de ... s'engage à remettre à la gendarmerie nationale lors de la signature de la présente convention, un exemplaire des contrats d'assurance souscrits. Ceux-ci devront stipuler expressément dans leurs conditions particulières que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur mais également en faveur du ministère de la défense dans le cas où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée et que la compagnie d'assurance renonce à exercer tout recours contre l'État.

ARTICLE 6 : AVIS À DONNER EN CAS D'ÉVÉNEMENTS GRAVES.

La municipalité de ... et la gendarmerie nationale s'engagent à s'aviser réciproquement dans les meilleurs délais en cas d'événement grave, incident ou accident.

ARTICLE 7 : RÉSERVES.

La participation de la municipalité de ... au soutien des animaux ne donne en aucun cas à ses représentants :

- un droit d'intervention sur la désignation des lieux d'emploi ainsi que sur les modalités d'exécution du service qui sont du ressort exclusif du commandant de groupement (ou de compagnie) de ... ;
- un droit d'utilisation des chevaux mis à disposition de la gendarmerie nationale, sous quelque forme que ce soit, pendant les périodes d'utilisation par les militaires.

ARTICLE 8 : CONTESTATIONS.

Les contestations nées de l'interprétation de la présente convention seront réglées par voie administrative entre les parties ou leurs représentants.

À défaut d'accord amiable, elles conviennent de porter leur différend devant le tribunal du lieu d'exécution de la convention, seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 9 : VALIDITÉ DE LA CONVENTION.

La présente convention est conclue pour la période définie à l'article 1^{er} qui précède.

Cependant, la gendarmerie se réserve la faculté d'y mettre fin en totalité ou en partie, sans contrepartie financière, sous préavis de 24 heures, pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Fait en double exemplaire, à, le

Monsieur le représentant de
la municipalité de ...

(signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »)

Le colonel ...
commandant la légion de gendarmerie
départementale de ...

(signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »)

ANNEXE IV.
**SAVOIR-FAIRE ÉQUESTRES EXIGIBLES À L'ÉPREUVE DE PRÉSELECTION AU STAGE DE
FORMATION.**

1. ÉQUITATION PRATIQUE.

« Être capable de se déplacer dans un manège ou une carrière aux trois allures avec les étriers ».

1.1. **Au pas.**

- Évoluer individuellement au pas ;
- changer d'allure à volonté ;
- conduire sur des courbes serrées.

1.2. **Au trot.**

- Évoluer individuellement au trot enlevé et assis ;
- changer d'allure à volonté ;
- conduire sur des courbes larges.

1.3. **Au galop.**

- Galoper assis ;
- maintenir le galop ;
- changer d'allure à volonté ;
- conduire sur des courbes larges.

2. SOINS AUX CHEVAUX.

« Être capable de préparer son cheval pour le monter ».

- Aborder ;
- mettre un licol ;
- attacher ;
- effectuer un pansage élémentaire ;
- seller, brider, ajuster le harnachement ;
- amener sa monture en filet en main sur le terrain ;
- débrider, desseller.

ANNEXE V.
CERTIFICAT MILITAIRE D'APTITUDE À LA PRATIQUE ÉQUESTRE.

GARDE RÉPUBLICAINE
RÉGIMENT DE CAVALERIE

CERTIFICAT MILITAIRE
D'APTITUDE A LA PRATIQUE ÉQUESTRE

Délivré

(Grade, nom, prénom)

de

(Unité)

né(e) le

à

NIGEND :

pour avoir suivi le stage de formation équestre qui s'est déroulé au centre d'instruction du régiment de cavalerie

du

au

A Paris, le

Le

commandant le régiment de cavalerie

de la garde républicaine.

N°

ANNEXE VI.

ATTESTATION DE VALIDATION DU CERTIFICAT MILITAIRE D'APTITUDE À LA PRATIQUE ÉQUESTRE.

GARDE RÉPUBLICAINE
RÉGIMENT DE CAVALERIE

ATTESTATION DE VALIDATION DU CERTIFICAT MILITAIRE
D'APTITUDE A LA PRATIQUE ÉQUESTRE

Délivré

(Grade, nom, prénom)

de

(Unité)

né(e) le

à

NIGEND :

pour avoir suivi le stage de validation du certificat militaire à la pratique équestre N°

qui s'est déroulé au centre d'instruction du régiment de cavalerie du au

du

au

A Paris, le

Le

*commandant le régiment de cavalerie
de la garde républicaine.*

N°